

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 127

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 6
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 308 du 30 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française	20698
Arrêté n° HC 560 CAB/DPC/It du 23 octobre 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 22 novembre 2024 pour des candidats présentés par l'Institut de formation du Pacifique (IFP)	20700
Arrêté n° HC 563 CAB/DPC/It du 25 octobre 2024 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 23 octobre 2024 dans la commune de Punaauia (Tahiti)	20701
Arrêté n° HC 2041 CABINET/DS du 23 octobre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - drones pour des missions de police administrative de la direction territoriale de la police nationale	20702

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1995 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour financer l'assurance des licenciés des fédérations membres au titre de l'année 2024	20704
Arrêté n° 1998 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour financer son projet de formation et d'appui pour la mise en place de la cellule d'urgence médico-psychologique au titre de l'exercice 2024	20706
Arrêté n° 1999 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et de Îles (AETI) pour l'organisation du Salon du livre - édition 2024	20708
Arrêté n° 2000 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire	20710
Arrêté n° 2001 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Teva I Uta pour financer la prise en charge du transport des élèves sur les sites de pratique sportive	20712
Arrêté n° 2002 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Teva I Uta pour financer l'aménagement du demi-tour de l'établissement	20714

Arrêté n° 2003 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer la maintenance du poste de haute tension	20716
Arrêté n° 2004 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Teva I Uta pour financer la maintenance et le remplacement des pièces défectueuses du lave-vaisselle du restaurant scolaire	20718
Arrêté n° 2005 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer l'expertise et l'élagage du parc arboricole	20720
Arrêté n° 2006 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Arii Heiva Rau - Francas pour aider à la structuration de l'association en participant au financement d'un poste de cadre permanent	20722
Arrêté n° 2007 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour aider à la structuration de l'association en participant au financement d'un poste de cadre permanent	20724
Arrêté n° 2008 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Voile pour l'acquisition de 10 planches à voile	20726
Arrêté n° 2009 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines associées pour l'acquisition de plastrons électroniques	20728
Arrêté n° 2010 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Section Sportive de Tefana Football pour l'acquisition d'un véhicule 9 places	20730
Arrêté n° 2011 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai - Tarodièrè, Piareare 3, Vaiavai - Tarodièrè, Vaevaetararoa 6, Matanuu 7 et Tene 3 cadastrées sections IC n° 118, IO n° 3, IC n° 190, IE n° 18, KD n° 42 et n° 39 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de AIVANAA UTIA	20732
Arrêté n° 2012 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaipaua 27 cadastrée section AA n° 67, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de PERCY NEAGLE	20734
Arrêté n° 2013 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Itirama 17 cadastrée section DA n° 56, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TUTANA TANIÈRA	20736
Arrêté n° 2014 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Teavaimao 3 cadastrée section MA n° 23, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TERATOTOIO MOEAU	20738
Arrêté n° 2015 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaiuramata 5 (partie) cadastrée section IC n° 89 et n° 90 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TUPAU MANUEL	20740
Arrêté n° 2016 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai - Tarodièrè, Rairiri 2 et Tarodièrè cadastrées sections IB n° 12, KB n° 24 et KD n° 76 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de TITONA POETAI	20742
Arrêté n° 2017 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tamarutaraire 6, Tarodièrè, Nuutau 3, Itirama 13, Itirama 20 et Tarodièrè cadastrées sections CB n° 250, KD n° 77, KE n° 6, DA n° 50, n° 87, n° 88 et n° 97, sises à Rurutū, au profit des ayants droit de TAVI ROOINO	20744
Arrêté n° 2018 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai, Tarodièrè, Maereere 2, Aateai 10, Puatai 11 et Teoe 3 cadastrées sections IC n° 41 et n° 50, IN n° 8, IL n° 51, II n° 33 et AD n° 51 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de TINOMANA TAVITA	20746
Arrêté n° 2019 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai - Tarodièrè, Tarodièrè et Teaoa 4 cadastrées sections IC n° 192 et n° 138, KD n° 31 et n° 29, sises à Rurutū, au profit des ayants droit de RITA TEPA	20748
Arrêté n° 2020 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodièrè, Tarodièrè, Araoa 6, Teroroau 3, Maa 3, Maa 4 et Teaoa 1 cadastrées sections DA n° 32, CB n° 125, CE n° 73 et n° 40, CC n° 59 et n° 97 et CD n° 1 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de RUMÉPA MATEAU	20750
Arrêté n° 2021 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Onetietie 2 cadastrée section EC n° 15, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEINAVAEURU VAUE	20752
Arrêté n° 2022 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaipapa 2 cadastrée section AI n° 24 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEEHU TUATAA	20754
Arrêté n° 2023 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaiouru - Tarodièrè cadastrée section IA n° 175, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de MARAMA OPUU	20756

Arrêté n° 2024 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Puau 4 cadastrée section IB n° 85 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de PUURU POETAI	20758
Arrêté n° 2025 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tarodièrè cadastrée section CE n° 35, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEATARAUATA NAEA	20760
Arrêté n° 2026 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Arerea 3 cadastrée section IH n° 20 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de MOHINA POETAI	20762
Arrêté n° 2027 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaipao 1 cadastrée section CE n° 64, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEAPAI PAEITI	20764
Arrêté n° 2028 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Manitinao 12, Manitinao 14 et Itirama 9 cadastrées sections DC n° 16 et n° 14 et DA n° 7, sises à Rurutū, au profit des ayants droit de MATAITAUPUA MANATE	20766
Arrêté n° 2029 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre cadastrée section DC n° 4, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEAREREHUIAITERAI MATAITAI	20768
Arrêté n° 2030 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Teoe 8 cadastrée section AD n° 45 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de AREIAU PITA	20770
Arrêté n° 2031 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Maaua 3 cadastrée section CE n° 37, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de MANARII, ROOTEAPUA POETAI	20772
Arrêté n° 2032 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tairiura 7 et Vaiuramata 2 cadastrées sections IC n° 145 et n° 87 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de AIMANA TEINAURI	20774
Arrêté n° 2033 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Paumoa 3, Tepua 1, Tepua 4, Teopua 2, Turaetene, Teape 1 et Teopua 3 cadastrées sections IB n° 16, AE n° 35 et n° 12, IC n° 31, AC n° 26, AE n° 61 et n° 9, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU	20776
Arrêté n° 2034 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tuahutaata 1 cadastrée section EA n° 39, sise à Rimatara, au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU	20778
Arrêté n° 2035 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Terarani 4, Huahine 3 et Temahora 7 cadastrées sections CH n° 16, CD n° 52 et n° 55, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de PAHOA TAHAI	20780
Arrêté n° 2036 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tetoa 21 et Taviriahonu 8 cadastrées sections IB n° 45 et BB n° 57, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEMAURI IOTUA	20782
Arrêté n° 2037 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Rarena (partie) cadastrée section CB n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de MATAUI épouse PITA	20784
Arrêté n° 2038 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Maunaura 2, Mara 4 et Tirinaura 1 cadastrées sections CD n° 35, EA n° 18 et BA n° 43, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de APIA TEPUI	20786
Arrêté n° 2039 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Taviriahonu 11 et Taviriahonu 2 cadastrées sections EC n° 29 et n° 31, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEPAPANUI IOPI	20788
Arrêté n° 2040 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Hunahunamaoae 2, Teraroa 3, Tapuata 3 et Temapu 5 cadastrées sections CD n° 86, AA n° 106 et n° 51 et AD n° 71 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de PAREITERA TAMARINO	20790
Arrêté n° 2041 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Ranimama 2, Tahuaroa 2, Apoorauoro 1, Harehue 2, Apatai 9, Tupapa 2 et Marama 3 cadastrées sections BB n° 63 et n° 69, AA n° 114, AB n° 33, EA n° 43, BB n° 7 et EC n° 11, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de APERA TIMOTEO	20792
Arrêté n° 2042 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Haumoo 3, Hanai (partie) et Turuvea 3 cadastrées sections BB n° 30, EC n° 14 et n° 15 et BB n° 65, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TAMATURIA ANANIA	20794
Arrêté n° 2043 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Turumaterai 2, Pihanatatahoari (partie), Ranimama 1 et Honeau 2 cadastrées sections IB n° 58, BB n° 75, n° 78, n° 62, n° 20, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TIARE ANANIA	20796
Arrêté n° 2044 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Taopu 2 cadastrée section AD n° 34, sise à Rimatara, au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU	20798

Arrêté n° 2045 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Oroaparu et Hiti 9 et Turerena 2 cadastrées sections ID n° 13 et AB n° 50 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEMATAIRUATEA TAMARINO	20800
Arrêté n° 2046 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Honeau 3, Turuvea 1, Tetoa 8, Tetoa 2, Temuhu 4 cadastrées sections BB n° 19 et n° 68, IE n° 30 et n° 9 et IB n° 3, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de IOTEFA NAEA	20802
Arrêté n° 2047 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Distillerie Moux	20804
Arrêté n° 2048 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Vai To	20806
Arrêté n° 2049 CM du 4 novembre 2024 approuvant rattraction d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SNC Rava'ai Rau 8 pour son navire (Mairipehe 2) en faveur du développement du secteur de la pêche	20808
Arrêté n° 2050 CM du 4 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tekava, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68)	20810
Arrêté n° 2051 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité Olympique de Polynésie française pour le financement de la préparation du déplacement aux mini-jeux du Pacifique 2025 à Palau	20814
Arrêté n° 2052 CM du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	20816
Arrêté n° 2053 CM du 4 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17-24 CAPL du 8 octobre 2024 relative à la cession des actions détenues par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans le capital social de la société Jus de Fruits de Moorea	20817
Arrêté n° 2054 CM du 4 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 18-24 CAPL du 8 octobre 2024 portant modification n° 2 du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2024	20820
Arrêté n° 2055 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Nanitai Transport dans le cadre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu, au titre de l'année scolaire 2023/2024	20834
Arrêté n° 2056 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Aerau Transports dans le cadre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu pour l'année scolaire 2023/2024	20837
Arrêté n° 2057 CM du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale Transport d'Énergie Électrique en Polynésie (SEML TEP)	20839

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2522 PR du 5 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	20840
Arrêté n° 2523 PR du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2486 PR du 30 octobre 2024 et abrogeant l'arrêté n° 2466 PR du 25 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	20841
Arrêté n° 2524 PR du 5 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	20842

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 10805 MFT/DGRH du 30 octobre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	20843
Arrêté n° 10819 MFT/DGRH du 31 octobre 2024 proclamant les résultats du concours externe, pour le recrutement sur titres de 43 praticiens hospitaliers territoriaux de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	20845

6 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

20697

Arrêté n° 10820 MFT/DGRH du 31 octobre 2024 proclamant les résultats du concours externe, pour le recrutement des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française **20849**

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11052 MEF/DBF du 5 novembre 2024 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur auprès de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et Marquises) **20851**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10840 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Albert BOUDOT **20853**

Arrêté n° 10841 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Benita TEURUARII épouse POETAI **20854**

Arrêté n° 10842 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Nohorai TAURAATUA **20855**

Arrêté n° 10843 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Eria TEHIHIRA **20856**

Arrêté n° 10844 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Ludovic POLTAVTSEEF **20857**

Arrêté n° 11053 MPR du 5 novembre 2024 autorisant la location du lot n° 155 d'une superficie de 1,21 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuatea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Heirava TAIORE **20858**

Arrêté n° 11060 MPR du 5 novembre 2024 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Taha'a **20859**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

20860

Arrêté n° 11081 MEE du 5 novembre 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 31 décembre 2020] détenus et récolés par la section du domaine de la direction des affaires foncières

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 10845 MJP/DJS du 4 novembre 2024 autorisant l'association Les Petits Princes de Aimeho à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée AFM téléthon Polynésie 2024 prévue le 28 novembre 2024 **20863**

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision DIR/DRI 24.302 du 30 octobre 2024 modifiant la décision n° DIR/DRI 24.141 du 29 mai 2024 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration du SEAC/PF et à la formation spécialisée du comité **20864**

Conventions État

Convention n° 12-2024 du 15 octobre 2024 relative à la troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2024 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein **20867**

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 29 au 30 octobre 2024 **20869**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 308 du 30 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA24300739AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Le a) de l'article 1er de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« a) Représentants de l'administration

« Titulaires

« M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française.

« Suppléants

« Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« Mme Tatiana DAUPHIN, cheffe de l'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 560 CAB/DPC/It du 23 octobre 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 22 novembre 2024 pour des candidats présentés par l'Institut de formation du Pacifique (IFP)

NOR : ETA24300740AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 5116 CAB/DPC/rr du 18 juin 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Institut de formation du Pacifique pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture d'une session de formation SSIAP1 en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'organisation de l'examen SSIAP1, en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'accord du membre du jury d'examen, en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'accord de l'établissement dans lequel aura lieu l'examen, en date du 4 octobre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par l'Institut de formation du Pacifique (IFP), prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 22 novembre 2024 dans les locaux du lycée professionnel de Faa'a (commune de Faa'a).

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- à partir de 7 h 30 à 9 h 30 pour l'épreuve écrite ;
- à partir de 9 h 30 à 12 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO, à la direction de la protection civile ;
- Mme Roweena TEIPOARII, chef de service de sécurité incendie en fonction au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 563 CAB/DPC/It du 25 octobre 2024 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 23 octobre 2024 dans la commune de Punaauia (Tahiti)

NOR : ETA24300738AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté n° HC 456 CAB/DPC/It du 23 août 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu les procès-verbaux n° 987-2024-10-61 et n° 987-2024-10-62 du 23 octobre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 23 octobre 2024 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Michaël VANAA ;
- M. Baudouin DELMOND ;
- M. Willy BOULOGNE ;
- M. Teihotu DUBOIS ;
- M. Hitinui LEVY ;
- M. Alain SUN ;
- M. Jérôme PENI ;
- M. Naiki VAAST ;
- M. Aitu VAUTOR ;
- Mme Amandine CHARRIER.

Art. 2. — Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

Art. 3. — Les personnes ci-dessous, déjà titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ont subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 23 octobre 2024 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Tom SEIGNOUREL.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 2041 CABINET/DS du 23 octobre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - drones pour des missions de police administrative de la direction territoriale de la police nationale

NOR : ETA24300741AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2024, formulée par l'état-major de la direction territoriale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer des opérations de maintien de l'ordre public, du 28 au 31 octobre 2024 de 6 h à 17 h sur le périmètre géographique de Papeete ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les opérations, de l'ampleur de la zone géographique à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que l'ensemble des zones et quartiers visés étant connus pour être des points de deal avec des interventions régulières pour des troubles à l'ordre public avec des jets de projectiles contre les forces de sécurité intérieure, l'utilisation de drone pour limiter l'engagement des forces au sol est nécessaire ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée des opérations ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir et effectuer des contrôles de repérages ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des opérations citées ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; outre notamment la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. À l'issue des opérations, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation, sur le site internet du haut-commissariat ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française, notamment par le service responsable et en charge des opérations, sont autorisés au titre de la sécurité lors des opérations du 28 au 31 octobre 2024 de 6 h à 17 h à Papeete, île de Tahiti, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Art. 2. — Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

Art. 3. — La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des sites du quartier Estall, Taunoa, Taupeahotu, Vaitavata, cours de l'Union Sacrée et Atimaro de la commune de Papeete au regard de l'opération mise en place par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est délivrée pour la période du 28 au 31 octobre 2024 de 6 h à 17 h.

Art. 5. — L'information du public est assurée par la publication d'un avis sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation, sur le site internet du haut-commissariat.

Art. 6. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur territorial de la police nationale sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice des sécurités,
Anne-Laure DAUTRY

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 1995 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour financer l'assurance des licenciés des fédérations membres au titre de l'année 2024***NOR : DEE24202576AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-59 APF du 31 juillet 2024 relative à la modification n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) en date du 24 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5868 PR du 16 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 429-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 8 575 336 F CFP (huit-millions-cinq-cent-soixante-quinze-mille-trois-cent-trente-six francs CFP) en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour financer l'assurance des licenciés des fédérations membres au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- au titre de l'année 2024 : une 1re fraction, soit 2 137 960 F CFP (deux-millions-cent-trente-sept-mille-neuf-cent-soixante francs CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- au titre de l'année 2025 : le solde, soit 6 437 376 F CFP (six-millions quatre-cent-trente-sept-mille trois-cent-soixante-seize francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — La Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) s'engage à produire avant le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1998 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour financer son projet de formation et d'appui pour la mise en place de la cellule d'urgence médico-psychologique au titre de l'exercice 2024

NOR : DSP24203071AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par le Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 159 663 F CFP (deux-millions-cent-cinquante-neuf-mille-six-cent-soixante-trois francs CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour financer son projet de formation et d'appui pour la mise en place de la cellule d'urgence médico-psychologique au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire du Centre hospitalier de la Polynésie française, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 079 832 F CFP (un-million-soixante-dix-neuf-mille-huit-cent-trente-deux francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 079 831 F CFP (un-million-soixante-dix-neuf-mille-huit-cent-trente-et-un francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — Le Centre hospitalier de la Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

Le Centre hospitalier de la Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de produire les pièces justificatives requises avant la date butoir fixée au 31 décembre 2024. En conséquence, aucune pièce justificative datée postérieurement à la date limite ne sera acceptée.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1999 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et de Îles (AETI) pour l'organisation du Salon du livre - édition 2024

NOR : DEE24202313AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) en date du 25 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 223 VP du 3 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 391-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 800 000 F CFP (un-million-huit-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour l'organisation du Salon du livre - édition 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3. — La subvention de fonctionnement sera versée sur le compte bancaire de l'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) s'engage à produire avant le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2000 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire

NOR : DEE24203225AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2024 en date du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 467 850 F CFP (quatre-cent-soixante-sept-mille-huit-cent-cinquante francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 233 925 F CFP (deux-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-vingt-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 233 925 F CFP (deux-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-vingt-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2001 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Teva I Uta pour financer la prise en charge du transport des élèves sur les sites de pratique sportive

NOR : DEE24203203AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Teva I Uta pour l'exercice 2024 en date du 1er septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 253 000 F CFP (deux-cent-cinquante-trois-mille francs CFP) en faveur du collège de Teva I Uta pour financer la prise en charge du transport des élèves sur les sites de pratique sportive.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 126 500 F CFP (cent-vingt-six-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 126 500 F CFP (cent-vingt-six-mille-cinq-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Teva I Uta s'engage à transmettre au plus tard le 30 avril 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2002 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Teva I Uta pour financer l'aménagement du demi-tour de l'établissement

NOR : DEE24203204AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Teva I Uta pour l'exercice 2024 en date du 24 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 133 935 F CFP (un-million-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-cinq francs CFP) en faveur du collège de Teva I Uta pour financer l'aménagement du demi-tour de l'établissement .

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 566 968 F CFP (cinq-cent-soixante-six-mille-neuf-cent-soixante-huit francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 566 967 F CFP (cinq-cent-soixante-six-mille-neuf-cent-soixante-sept francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Teva I Uta s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2003 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer la maintenance du poste de haute tension

NOR : DEE24203206AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2024 en date du 6 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 128 992 F CFP (un-million-cent-vingt-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer la maintenance du poste de haute tension.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 564 496 F CFP (cinq-cent-soixante-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-seize francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 564 496 F CFP (cinq-cent-soixante-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-seize francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Henri-Hiro s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2004 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Teva I Uta pour financer la maintenance et le remplacement des pièces défectueuses du lave-vaisselle du restaurant scolaire

NOR : DEE24203205AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Teva I Uta pour l'exercice 2024 en date du 27 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 318 320 F CFP (un-million-trois-cent-dix-huit-mille-trois-cent-vingt francs CFP) en faveur du collège Teva I Uta pour financer la maintenance et le remplacement des pièces défectueuses du lave-vaisselle du restaurant scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 659 160 F CFP (six-cent-cinquante-neuf-mille-cent-soixante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 659 160 F CFP (six-cent-cinquante-neuf-mille-cent-soixante francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Teva I Uta s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2005 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer l'expertise et l'élagage du parc arboricole

NOR : DEE24203207AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2024 en date du 25 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 927 400 F CFP (neuf-cent-vingt-sept-mille-quatre-cents francs CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer l'expertise et l'élagage du parc arboricole.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 463 700 F CFP (quatre-cent-soixante-trois-mille-sept-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 463 700 F CFP (quatre-cent-soixante-trois-mille-sept-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Henri-Hiro s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2006 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aarii Heiva Rau - Francas pour aider à la structuration de l'association en participant au financement d'un poste de cadre permanent

NOR : SJS24203007AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Aarii Heiva Rau - Francas en date du 16 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6449 PR du 4 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 471 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Aarii Heiva Rau - Francas pour aider à la structuration de l'association en participant au financement d'un poste de cadre permanent.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Aarii Heiva Rau - Francas s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aarii Heiva Rau - Francas et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 2007 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour aider à la structuration de l'association en participant au financement d'un poste de cadre permanent

NOR : SJS24202830AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Territoriale des CEMEA de Polynésie en date du 26 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6454 PR du 4 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 472 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour aider à la structuration de l'association en participant au financement d'un poste de cadre permanent.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association territoriale des CEMEA de Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association territoriale des CEMEA de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 2008 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Voile pour l'acquisition de 10 planches à voile

NOR : SJS24202248AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Tahitienne de Voile en date du 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6191 PR du 25 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 468 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Voile pour l'acquisition de 10 planches à voile, dont le coût total est estimé à 3 534 868 F CFP (trois-millions-cinq-cent-trente-quatre-mille-huit-cent-soixante-huit francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 56,57 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Tahitienne de Voile s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans les douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Voile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 2009 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines associées pour l'acquisition de plastrons électroniques*NOR : SJS24202735AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines associées en date du 26 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6290 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 469 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 389 680 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt francs CFP) en faveur de l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines associées pour l'acquisition de plastrons électroniques, dont le coût total est estimé à 1 737 100 F CFP (un-million-sept-cent-trente-sept-mille-cent francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 389 680 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 042 260 F CFP (un-million-quarante-deux-mille-deux-cent-soixante francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 347 420 F CFP (trois-cent-quarante-sept-mille-quatre-cent-vingt francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines associées s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans les douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Taputapuatea Taekwondo et Disciplines associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 2010 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Section Sportive de Tefana Football pour l'acquisition d'un véhicule 9 places

NOR : SJS24202849AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Section Sportive de Tefana Football en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6291 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 470 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Section Sportive de Tefana Football pour l'acquisition d'un véhicule 9 places, dont le coût total est estimé à 6 500 000 F CFP (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 53,84 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 3 500 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91105, AP 203.2024, AE 213.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 625 000 F CFP (deux-millions-six-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 875 000 F CFP (huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Section Sportive de Tefana Football s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Section Sportive de Tefana Football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2011 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai - Tarodière, Piareare 3, Vaiavai - Tarodière, Vaevaetararoa 6, Matanuu 7 et Tene 3 cadastrées sections IC n° 118, IO n° 3, IC n° 190, IE n° 18, KD n° 42 et n° 39 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de AIVANAA UTIA

NOR : DAF24202464AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Ina, Pumaire UTIA du 12 janvier 2021, réceptionnées le 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18717 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de AIVANAA UTIA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	12	Vaiavai - Tarodièrè	IC n° 118	558	Totalité	558 000
		244	Piareare 3	IO n° 3	46 376	Totalité	46 376 000
		62	Vaiavai - Tarodièrè	IC n° 190	440	Totalité	440 000
		330	Vaevaetararoa 6	IE n° 18	5 104	Totalité	5 104 000
	Narui	23	Matanuu 7	KD n° 42	14 382	Totalité	14 382 000
		26	Tene 3	KD n° 39	5 372	Totalité	5 372 000
Total					72 232		72 232 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2012 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaipaua 27 cadastrée section AA n° 67, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de PERCY NEAGLE

NOR : DAF24202465AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Esméralda NEAGLE épouse PAPARAI du 25 janvier 2021, réceptionnée le 11 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18718 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de PERCY NEAGLE.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Moera'i	Moera'i	541	Vaipaua 27	AA n° 67	650	Totalité	650 000
Total					650		650 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2013 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Itirama 17 cadastrée section DA n° 56, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TUTANA TANIERA

NOR : DAF24202472AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Esméralda NEAGLE épouse PAPARAI du 25 janvier 2021, réceptionnée le 11 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18723 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TUTANA TANIERA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Paparai	17	Itirama 17	DA n° 56	749	Totalité	749 000
Total					749		749 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2014 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Teavaimao 3 cadastrée section MA n° 23, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TERATOTOIO MOEAU

NOR : DAF24202473AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Timerie VANAA épouse CHOUNE du 15 février 2021, réceptionnée le 15 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18726 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TERATOTOIO MOEAU.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable en (F CFP)
'Averā	Vitaria	12	Teavaimao 3	MA n° 23	15 484	Totalité	15 484 000
Total					15 484		15 484 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2015 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaiuramata 5 (partie) cadastrée section IC n° 89 et n° 90 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TUPAU MANUEL

NOR : DAF24202474AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Timerie VANAA épouse CHOUNE du 15 février 2021, réceptionnée le 15 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18728 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TUPAU MANUEL.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	16	Vaiuramata 5 (partie)	IC n° 89	441	Totalité	441 000
				IC n° 90	367	Totalité	367 000
Total					808		808 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2016 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai - Tarodière, Rairiri 2 et Tarodière cadastrées sections IB n° 12, KB n° 24 et KD n° 76 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de TITONA POETAI

NOR : DAF24202497AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Maurice LENOIR du 18 février 2021, réceptionnées le 2 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18730 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TITONA POETAI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	85	Vaiavai Tarodière	IB n° 12	1 325	Totalité	1 325 000
	Narui	54	Rairiri 2	KB n° 24	31 388	Totalité	31 388 000
	Narui	8	Tarodière	KD n° 76	579	Totalité	579 000
Total					33 292		33 292 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2017 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tamarutaire 6, Tarodièrè, Nuutau 3, Itirama 13, Itirama 20 et Tarodièrè cadastrées sections CB n° 250, KD n° 77, KE n° 6, DA n° 50, n° 87, n° 88 et n° 97, sises à Rurutū, au profit des ayants droit de TAVI ROOINO

NOR : DAF24202502AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Emilienne MAIRAU épouse THOUVENIN du 21 mai 2021, réceptionnées le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18731 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TAVI ROOINO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Hautī	162	Tamarutaraire 6	CB n° 250	1 777	Totalité	1 777 000
'Averā	Narui	11	Tarodièrè	KD n° 77	614	Totalité	614 000
		71	Nuutau 3	KE n° 6	2 823	Totalité	2 823 000
Hautī	Paparai	13	Itirama 13	DA n° 50	3 329	Totalité	3 329 000
		20	Itirama 20	DA n° 87	46	Moitié (1/2)	23 000
				DA n° 88	18 418	Moitié (1/2)	9 209 000
		117	Tarodièrè	DA n° 97	575	Totalité	575 000
Total					27 582		18 350 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2018 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai, Tarodièrè, Maereere 2, Aateai 10, Puatai 11 et Teoe 3 cadastrées sections IC n° 41 et n° 50, IN n° 8, IL n° 51, II n° 33 et AD n° 51 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de TINOMANA TAVITA

NOR : DAF24202504AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Marion, Avearii OPUU épouse COURTEL du 25 mars 2021, réceptionnées le 25 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18733 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TINOMANA TAVITA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	45	Vaiavai Tarodièrè	IC n° 41	998	Totalité	998 000
		84	Vaiavai Tarodièrè	IC n° 50	504	Totalité	504 000
		240	Maereere 2	IN n° 8	44 507	Totalité	44 507 000
		279	Aateai 10	IL n° 51	10 524	Moitié (1/2)	5 262 000
		389	Puatai 11	II n° 3	2 025	Totalité	2 025 000
Moera'i	Moera'i	444	Teoe 3	AD n° 51	767	Totalité	767 000
Total					59 325		54 063 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2019 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaiavai - Tarodièrè, Tarodièrè et Teaoa 4 cadastrées sections IC n° 192 et n° 138, KD n° 31 et n° 29, sises à Rurutū, au profit des ayants droit de RITA TEPA

NOR : DAF24202508AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Isabelle DUJARDIN du 1er juillet 2021, réceptionnées le 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18734 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de RITA TEPA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	53	Vaiavai Tarodièrè	- IC n° 192	557	Totalité	557 000
		63	Vaiavai Tarodièrè	- IC n° 138	1 613	Totalité	1 613 000
	Narui	22	Tarodièrè	KD n° 31	694	Totalité	694 000
		52	Teaoa 4	KD n° 29	1 679	Totalité	1 679 000
Total					4 543		4 543 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2020 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodière, Tarodière, Araoa 6, Teroroau 3, Maa 3, Maa 4 et Teoroa 1 cadastrées sections DA n° 32, CB n° 125, CE n° 73 et n° 40, CC n° 59 et n° 97 et CD n° 1 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de RUMÉPA MATEAU

NOR : DAF24202514AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Silifu PARAU des 23 novembre 2020 et 18 mars 2021, réceptionnées le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18736 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de RUMÉPA MATEAU.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Paparai	100	Tarodièrè	DA n° 32	443	Totalité	443 000
	Hautī	78	Tarodièrè	CB n° 125	338	Totalité	338 000
		42	Araoa 6	CE n° 73	8 162	Moitié (1/2)	4 081 000
		60	Teroroau 3	CE n° 40	8 825	Moitié (1/2)	4 412 500
		175	Maoa 3	CC n° 59	1 385	Totalité	1 385 000
		176	Maoa 4	CC n° 97	1 616	Totalité	1 616 000
		209	Teaoroa 1	CD n° 1	2 504	Totalité	2 504 000
Total					23 273		14 779 500

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2021 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Onetietie 2 cadastrée section EC n° 15, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEINAVAEURU VAUE

NOR : DAF24202515AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Anita TAUHIRO épouse FAAITE du 26 août 2020, réceptionnée le 1er septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18738 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEINAVAEURU VAUE.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Moera'i	Peva	79	Onetietie 2	EC n° 15	7 685	Totalité	7 685 000
Total					7 685		7 685 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2022 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaipapa 2 cadastrée section AI n° 24 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEEHU TUATAA

NOR : DAF24202519AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Marania TUATAA épouse TAHUTINI du 26 mars 2021, réceptionnée le 26 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18739 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEEHU TUATAA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Moera'i	Moera'i	496	Vaipapa 2	AI n° 24	1 064	Totalité	1 064 000
Total					1 064		1 064 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2023 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaiouru - Tarodièrè cadastrée section IA n° 175, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de MARAMA OPUU

NOR : DAF24202520AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Christma, Moroni TUNUTU du 8 avril 2021, réceptionnée le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18740 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MARAMA OPUU.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	23	Vaiouru - Tarodièrè	IA n° 175	691	Totalité	691 000
Total					691		691 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2024 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Puau 4 cadastrée section IB n° 85 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de PUURU POETAI

NOR : DAF24202522AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Edwige, Moea MANATE du 6 mai 2021, réceptionnée le 6 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18743 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de PUURU POETAI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	263	Puau 4	IB n° 85	16 349	Totalité	16 349 000
Total					16 349		16 349 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2025 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tarodière cadastrée section CE n° 35, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEATARAUATA NAEA

NOR : DAF24202523AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Nicoletta NAEA épouse HAREHOE du 20 août 2020, réceptionnée le 27 août 2020 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18745 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEATARAUATA NAEA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Hautī	86	Tarodière	CE n° 35	655	Totalité	655 000
Total					655		655 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2026 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Arerea 3 cadastrée section IH n° 20 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de MOHINA POETAI

NOR : DAF24202526AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Elisabeth TEURURAI épouse KAPU du 25 mai 2021, réceptionnée le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18746 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MOHINA POETAI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	371	Arerea 3	IH n° 20	9 512	Totalité	9 512 000
Total					9 512		9 512 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2027 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Vaipao 1 cadastrée section CE n° 64, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEAPAI PAEITI

NOR : DAF24202527AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Georgina TEUA épouse TEPA du 18 mai 2021, réceptionnée le 18 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18747 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEAPAI PAEITI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Hautī	7	Vaipao 1	CE n° 64	32 769	Quart (1/4)	8 192 250
Total					32 769		8 192 250

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2028 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Manitinao 12, Manitinao 14 et Itirama 9 cadastrées sections DC n° 16 et n° 14 et DA n° 7, sises à Rurutū, au profit des ayants droit de MATAITAUPUA MANATE

NOR : DAF24202530AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Perrine, Ruta AVAE épouse FOURNIER du 11 mai 2021, réceptionnées le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18749 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MATAITAUPUA MANATE.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Paparai	1117	Manitinao 12	DC n° 16	19 433	Totalité	19 433 000
		119	Manitinao 14	DC n° 14	20 439	Moitié (1/2)	10 219 500
		9	Itirama 9	DA n° 7	691	Totalité	691 000
Total					40 563		30 343 500

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2029 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre cadastrée section DC n° 4, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de TEAREREHUIAITERAI MATAITAI

NOR : DAF24202531AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Lisa TEAUROA épouse MAIHOTA du 10 août 2020, réceptionnée le 14 août 2020 ;

Vu l'avis n° 14802 VP/DAF du 9 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18750 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEAREREHUIAITERAI MATAITAI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Paparai	128	Manitinao 23	DC n° 4	44 407	Moitié (1/2)	22 203 500
Total					44 407		22 203 500

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2030 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Teoe 8 cadastrée section AD n° 45 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de AREIAU PITA

NOR : DAF24202532AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Isabelle PITA du 30 juillet 2020, réceptionnée le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021 modifié publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18760 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle quelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de AREIAU PITA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Moera'i	Moera'i	449	Teoe 8	AD n° 45	3 733	Moitié (1/2)	1 866 500
Total					3 733		1 866 500

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2031 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Maaua 3 cadastrée section CE n° 37, sise à Rurutū, au profit des ayants droit de MANARII, ROOTEAPUA POETAI

NOR : DAF24202534AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Haelemu POETAI du 29 juillet 2020, réceptionnée le 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021 modifié publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18761 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MANARII, ROOTEAPUA POETAI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Hautī	56	Maaua 3	CE n° 37	5 137	Tiers (1/3)	1 712 333
Total					5 137		1 712 333

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2032 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tairiura 7 et Vaiuramata 2 cadastrées sections IC n° 145 et n° 87 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de AIMANA TEINAURI

NOR : DAF24202539AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Roberta TEINAURI du 28 juillet 2020, réceptionnées le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021 modifié publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18762 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de AIMANA TEINAURI.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	26	Tairiura 7	IC n° 145	195	Totalité	195 000
		13	Vaiuramata 2	IC n° 87	352	Totalité	352 000
Total					547		547 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2033 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Paumoa 3, Tepua 1, Tepua 4, Teopua 2, Turaetene, Teape 1 et Teopua 3 cadastrées sections IB n° 16, AE n° 35 et n° 12, IC n° 31, AC n° 26, AE n° 61 et n° 9, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU

NOR : DAF24202556AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Nora TOOITI du 8 janvier 2021, réceptionnées le 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18751 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	717	Paumoa 3	IB n° 16	1 533	Totalité	1 533 000
	934	Tepua 1	AE n° 35	2 482	Totalité	2 482 000
	968	Tepua 4	AE n° 12	2 820	Totalité	2 820 000
	978	Teopua 2	IC n° 31	45 130	Totalité	45 130 000
	1033	Turaetene	AC n° 26	7 753	Totalité	7 753 000
	1125	Teape 1	AE n° 61	3 117	Totalité	3 117 000
	1152	Teopua 3	AE n° 9	1 246	Totalité	1 246 000
Total				64 081		64 081 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2034 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tuahutaata 1 cadastrée section EA n° 39, sise à Rimatara, au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU

NOR : DAF24202557AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Areva UTIA du 25 mars 2021, réceptionnée le 25 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 19155 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	692	Tuahutaata 1	EA n° 39	3 296	Totalité	3 296 000
Total				3 296		3 296 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2035 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Terarani 4, Huahine 3 et Temahora 7 cadastrées sections CH n° 16, CD n° 52 et n° 55, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de PAHOA TAHAI

NOR : DAF24202558AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Valentine, Moetu IOTUA épouse TIHONI du 17 décembre 2020, réceptionnées le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 19160 VP/DAF du 11 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des la terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de PAHOA TAHAI.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	155	Terarani 4	CH n° 16	4 776	Totalité	4 776 000
	363	Huahine 3	CD n° 52	3 604	Totalité	3 604 000
	360	Temahora 7	CD n° 55	1 321	Totalité	1 321 000
Total				9 701		9 701 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2036 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tetoa 21 et Taviriahonu 8 cadastrées sections IB n° 45 et BB n° 57, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEMAURI IOTUA

NOR : DAF24202560AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Valentine, Moetu IOTUA épouse TIHONI du 17 décembre 2020, réceptionnées le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18752 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEMAURI IOTUA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	773	Tetoa 21	IB n° 45	7 066	Totalité	7 066 000
Anapoto	1175	Taviriahonu 8	BB n° 57	13 821	Totalité	13 821 000
Total				20 887		20 887 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2037 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Rarena (partie) cadastrée section CB n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de MATAUI épouse PITA

NOR : DAF24202562AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Etetera PITA épouse ERENA du 10 janvier 2021, réceptionnée le 23 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 19158 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MATAUI épouse PITA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amarū	315	Rarena (partie)	CB n° 24	11 935	Totalité	11 935 000
Total				11 935		11 935 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2038 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Maunaura 2, Mara 4 et Tirinaura 1 cadastrées sections CD n° 35, EA n° 18 et BA n° 43, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de APIA TEPUI

NOR : DAF24202565AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Etetera PITA épouse ERENA des 7 janvier, 2 et 12 février 2021, réceptionnées le 23 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 19163 VP/DAF du 11 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de APIA TEPUI.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	213	Maunaura 2	CD n° 35	5 514	Totalité	5 514 000
Anapoto	700	Mara 4	EA n° 18	4 658	Totalité	4 658 000
Anapoto	534	Tirinaura 1	BA n° 43	2 143	Totalité	2 143 000
Total				12 315		12 315 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2039 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Taviriahonu 11 et Taviriahonu 2 cadastrées sections EC n° 29 et n° 31, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEPAPANUI IOPU

NOR : DAF24202569AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Etetera PITA épouse ERENA du 7 janvier 2021, réceptionnées le 22 février 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18753 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEPAPANUI IOPU.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	1178	Taviriahonu 11	EC n° 29	3 346	Moitié (1/2)	1 673 000
Anapoto	600	Taviriahonu 2	EC n° 31	8 755	Moitié (1/2)	4 377 500
Total				12 101		6 050 500

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2040 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Hunahunamaoae 2, Teraroa 3, Tapuata 3 et Temapu 5 cadastrées sections CD n° 86, AA n° 106 et n° 51 et AD n° 71 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de PAREITERA TAMARINO

NOR : DAF24202572AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Christiane, Esetera ISAIA veuve AMIOT du 22 février 2021, réceptionnées les 23 février et 19 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18754 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de PAREITERA TAMARINO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	253	Hunahunamaoae 2	CD n° 86	892	Totalité	892 000
	74	Teraroa 3	AA n° 106	1 502	Totalité	1 502 000
	185	Tapuata 3	AA n° 51	1 539	Totalité	1 539 000
Mutuā'ura	945	Temapu 5	AD n° 71	3 120	Totalité	3 120 000
Total				7 053		7 053 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2041 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Ranimama 2, Tahuaroa 2, Apoorauoro 1, Harehue 2, Apatai 9, Tupapa 2 et Marama 3 cadastrées sections BB n° 63 et n° 69, AA n° 114, AB n° 33, EA n° 43, BB n° 7 et EC n° 11, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de APERA TIMOTEO

NOR : DAF24202573AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Tetahei ANANIA veuve TETOE des 12 février et 19 mars 2021, réceptionnées le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18755 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de APERA TIMOTEO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	639	Ranimama 2	BB n° 63	33 359	Totalité	33 359 000
	635	Tahuaroa 2	BB n° 69	2 667	Totalité	2 667 000
'Amaru	166	Apoorauoro 1	AA n° 114	1 718	Totalité	1 718 000
	89	Harehue 2	AB n° 33	15 310	Totalité	15 310 000
Mutuā'ura	710	Apatai 9	EA n° 43	8 536	Totalité	8 536 000
Anapoto	628	Tupapa 2	BB n° 7	6 030	Totalité	6 030 000
	487	Marama 3	EC n° 11	6 983	Totalité	6 983 000
Total				74 603		74 603 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2042 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Haumoo 3, Hanai (partie) et Turuvea 3 cadastrées sections BB n° 30, EC n° 14 et n° 15 et BB n° 65, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TAMATURIA ANANIA

NOR : DAF24202574AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Tetahei ANANIA veuve TETOE du 12 février 2021, réceptionnées le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 19164 VP/DAF du 11 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TAMATURIA ANANIA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	612	Haumoo 3	BB n° 30	1 952	Totalité	1 952 000
	484	Hanai (Partie)	EC n° 14	41	Totalité	41 000
			EC n° 15	1 043	Totalité	1 043 000
	596	Turuvea 3	BB n° 65	4 345	Totalité	4 345 000
Total				7 381		7 381 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2043 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Turumaterai 2, Pihanatatahoari (partie), Ranimama 1 et Honeau 2 cadastrées sections IB n° 58, BB n° 75, n° 78, n° 62, n° 20, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TIARE ANANIA

NOR : DAF24202575AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Tetahei ANANIA veuve TETOE des 12 février et 19 mars 2021, réceptionnées le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18756 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TIARE ANANIA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	829	Turumaterai 2	IB n° 58	2 244	Totalité	2 244 000
Anapoto	643	Pihanatatahoari (Partie)	BB n° 75	2 780	Totalité	2 780 000
			BB n° 78	312	Totalité	312 000
	638	Ranimama 1	BB n° 62	21 145	Totalité	21 145 000
	619	Honeau 2	BB n° 20	4 554	Totalité	4 554 000
Total				31 035		31 035 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2044 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Taopu 2 cadastrée section AD n° 34, sise à Rimatara, au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU

NOR : DAF24202578AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Benjamin, Hura TEMATAHOTOA du 23 mars 2021, réceptionnée le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 19166 VP/DAF du 11 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de MAURIOHU ETAU.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	961	Taopu 2	AD n° 34	3 513	Totalité	3 513 000
Total				3 513		3 513 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2045 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Oroaparū et Hiti 9 et Turerena 2 cadastrées sections ID n° 13 et AB n° 50 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEMATAIRUATEA TAMARINO

NOR : DAF24202579AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Rarii, Omer LENOIR du 17 juin 2021, réceptionnées le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18757 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 3680 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française relative à la demande de modification de l'avis n° 99-2024 du 29 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEMATAIRUATEA TAMARINO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	1011	Oroaparū	ID n° 13	37 387	Totalité	37 387 000
'Amaru	4	Hiti 9 et Turerena 2	AB n° 50	13 033	Totalité	13 033 000
Total				50 420		50 420 000

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2046 CM du 4 novembre 2024 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Honeau 3, Turuvea 1, Tetoa 8, Tetoa 2, Temuhu 4 cadastrées sections BB n° 19 et n° 68, IE n° 30 et n° 9 et IB n° 3, sises à Rimatara, au profit des ayants droit de IOTEFA NAEA

NOR : DAF24202585AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Georgina, Dorianne TEUA épouse TEPA du 24 juin 2021, réceptionnées le 24 juin 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 18758 VP/DAF du 3 octobre 2023 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 2326 PR du 18 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 99-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de IOTEFA NAEA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	1171	Honeau 3	BB n° 19	3 328	Huitième (1/8)	416 000
	594	Turuvea 1	BB n° 68	3 073	Huitième (1/8)	384 125
Mutuā'ura	760	Tetoea 8	IE n° 30	4 010	Huitième (1/8)	501 250
	754	Tetoea 2	IE n° 9	6 570	Huitième (1/8)	821 250
	726	Temuhu 4	IB n° 3	8 279	Huitième (1/8)	1 034 875
Total				25 260		3 157 500

Art. 2. — L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « Titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3. — La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5. — L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2047 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Distillerie Moux

NOR : SDR24203072AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'EURL Distillerie Moux réceptionnée le 13 mai 2024 et réputée complète le 17 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation d'actions de marketing d'un montant de 931 000 F CFP (neuf-cent-trente-et-un-mille francs CFP) en faveur de l'EURL Distillerie Moux (aide type 9 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majorés pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 330 000	931 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'EURL Distillerie Moux selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 465 500 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — L'EURL Distillerie Moux s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par l'EURL Distillerie Moux bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Distillerie Moux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2048 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Vai To

NOR : SDR24203069AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCA Vai To réceptionnée le 19 février 2024 et réputée complète le 30 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation d'actions de marketing d'un montant de 883 253 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-trois-mille-deux-cent-cinquante-trois francs CFP) en faveur de la SCA Vai To (aide type 9 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majorés pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 261 790	883 253

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCA Vai To selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 441 627 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SCA Vai To s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Vai To bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Vai To et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2049 CM du 4 novembre 2024 approuvant r attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SNC Rava'ai Rau 8 pour son navire (Mairipehe 2) en faveur du développement du secteur de la pêche*NOR : DRM24200624AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 23 décembre 2022 modifié fixant la liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n°2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SNC Rava'ai Rau 8 pour l'exercice 2024 du 19 janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 3086 du 28 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 134-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de 4 946 918 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-neuf-cent-dix-huit francs CFP) en faveur de la SNC Rava'ai Rau 8 pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destiné à être installé à bord du thonier dénommé (Mairipehe 2), PY 1811, dont le coût total est estimé à 6 183 648 F CFP (six-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-six-cent-quarante-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SNC Rava'ai Rau 8 se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SNC Rava'ai Rau 8 et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;

- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SNC Rava'ai Rau 8 s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, la SNC Rava'ai Rau 8 s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;

- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;

- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SNC Rava'ai Rau 8 ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marine, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Rava'ai Rau 8 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2050 CM du 4 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tekava, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68)

NOR : DRM24202917AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1836 CM du 5 décembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tekava, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2544 CM du 15 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tekava, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 6 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Tekava du 9 septembre 2024, reçue le 12 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Tekava, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 12 décembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 61,95 ha (44,95 ha ,12 ha et 5 ha) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 150 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 059 250 F CFP (un-million-cinquante-neuf-mille-deux-cent-cinquante francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 61,95 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 959 250 F CFP ;
- sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 décembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Tekava de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

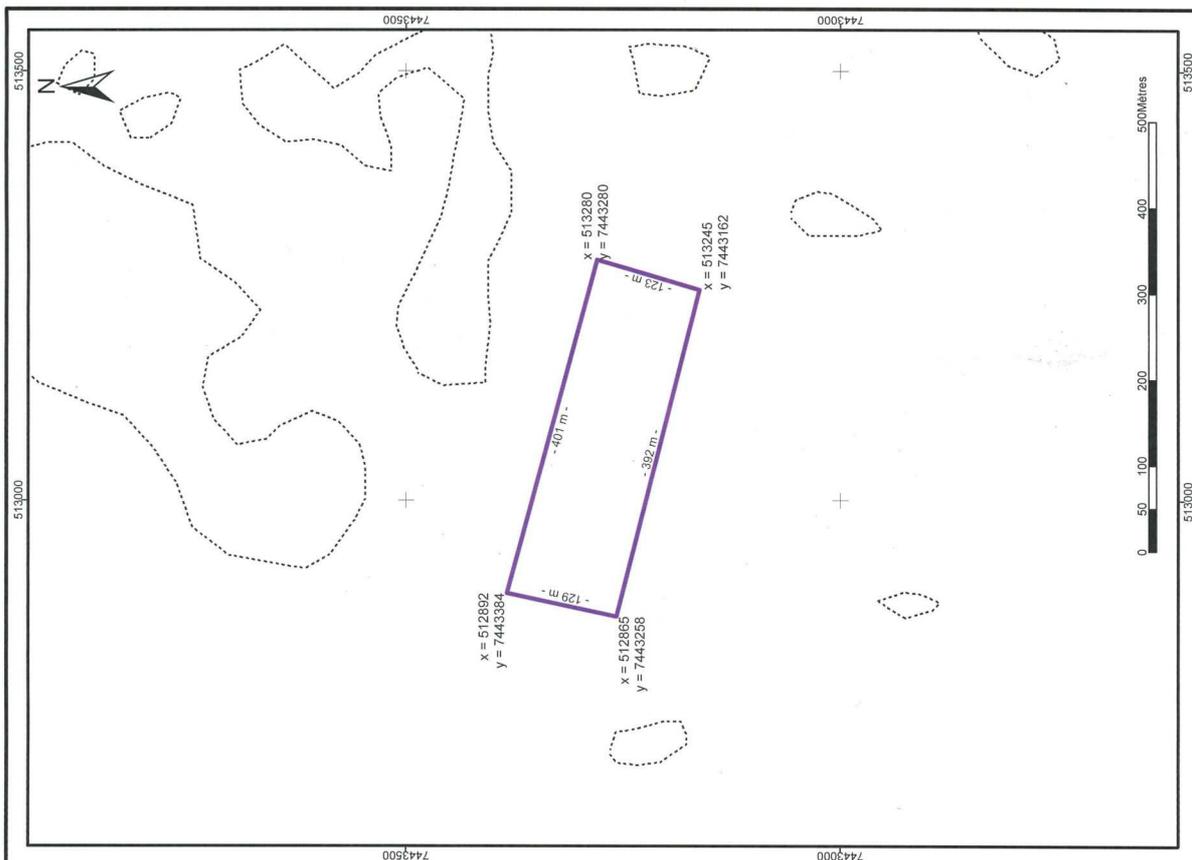
Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

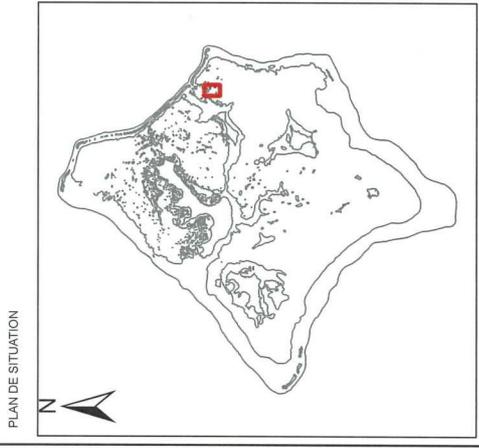


Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : **GAMBIER**

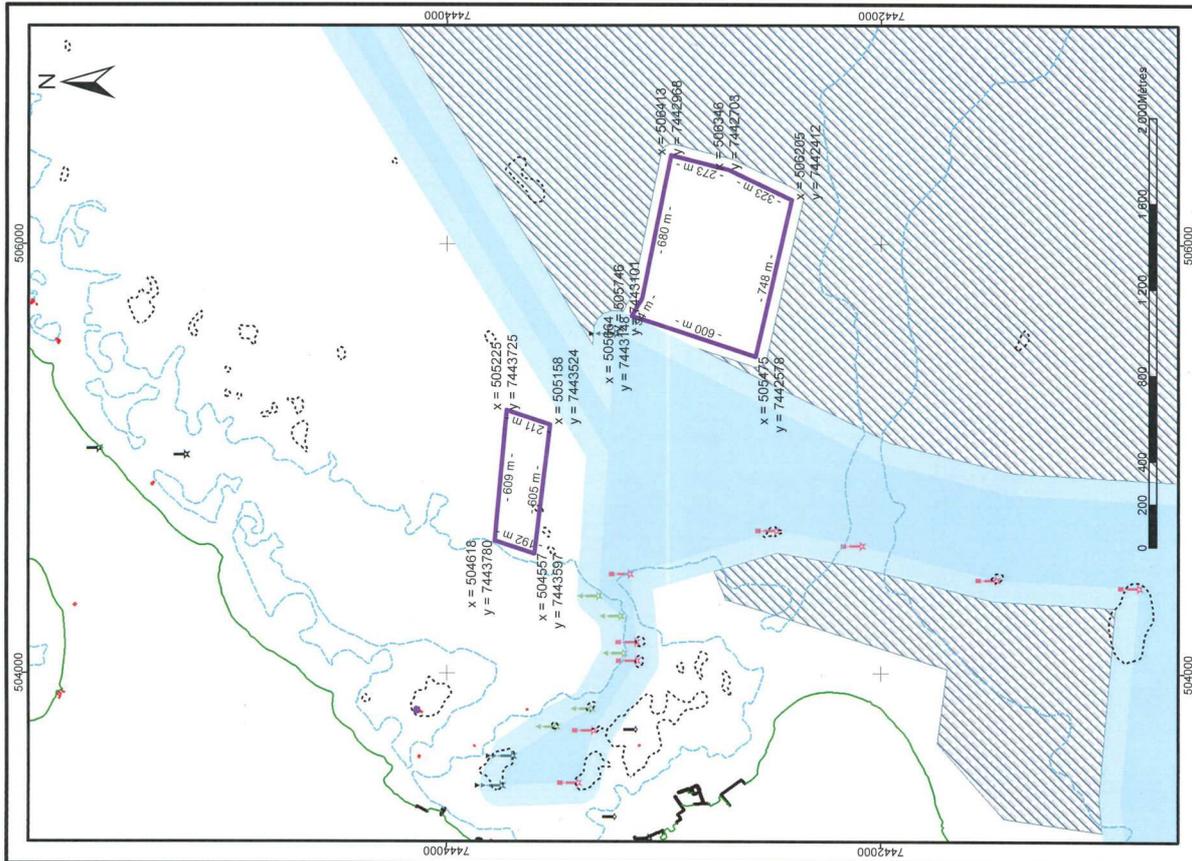
PLAN INDIVIDUEL
 du 13/09/2024
 échelle : 1/5000

Exploitant N° 68
S.C.A, TEKAVA



Demande du 12/09/2024
 COUREN - S. demandée: 5ha

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S
 LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTROLES

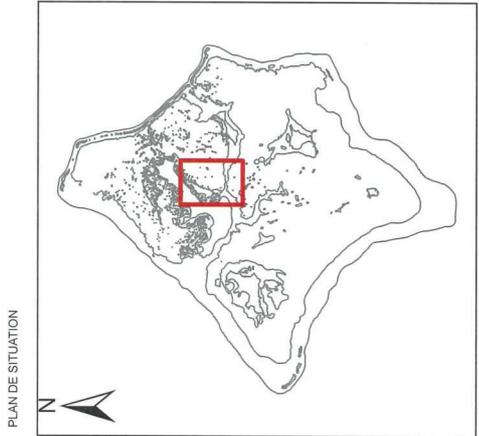


Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : **GAMBIER**

PLAN INDIVIDUEL
 du 13/09/2024
 échelle : 1/20000

Exploitant N° 68
S.C.A, TEKAVA



Demande du 12/09/2024
 COUREN - S. demandée: 150m²
 Demande du 12/09/2024
 COUREN - S. demandée: 12ha
 Demande du 12/09/2024
 COUREN - S. demandée: 44ha95a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S
 LEGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES **CONTROLES**

Arrêté n° 2051 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité Olympique de Polynésie française pour le financement de la préparation du déplacement aux mini-jeux du Pacifique 2025 à Palau

NOR : SJS24202458AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Comité Olympique de Polynésie française en date du 16 février 2024 ;

Vu la lettre n° 5777 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 399-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 000 000 F CFP (treize-millions de francs CFP) en faveur de l'association Comité Olympique de Polynésie française pour le financement de la préparation du déplacement aux mini-jeux du Pacifique 2025 à Palau.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 13 000 000 F CFP (treize-millions de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 6 500 000 F CFP (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 6 500 000 F CFP (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{re} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Comité Olympique de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité Olympique de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2052 CM du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

NOR : APL24203247AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 susvisé est modifié comme suit :

- au lieu de :

« [...] secrétaire général [...] » ;

- lire :

« [...] directeur général [...] ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 susvisé est modifié comme suit :

- au lieu de :

« [...] secrétaire général de l'établissement public administratif [...] » ;

- lire :

« [...] directeur général de l'établissement public consulaire à statut particulier [...] ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2053 CM du 4 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17-24 CAPL du 8 octobre 2024 relative à la cession des actions détenues par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans le capital social de la société Jus de Fruits de Moorea

NOR : APL24203183AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 8 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17-24 CAPL du 8 octobre 2024 relative à la cession des actions détenues par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans le capital social de la société Jus de Fruits de Moorea.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

DELIBERATION N° 17 / 24 / CAPL du 08 octobre 2024

Relative à la cession des actions détenues par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans le capital social de la société Jus de Fruits de Moorea

**L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc Fabresse en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu le courrier en date du 27 juin 2024 du Président directeur général de la société Jus de Fruits de Moorea ;
- Vu la note de présentation afférente ;
- Dans sa séance du 08 octobre 2024

ADOPTE

- Article 1er.** - L'Assemblée générale autorise la cession des 200 actions détenues par la CAPL dans le capital social de la société Jus de Fruits de Moorea, conformément aux conditions proposées par ladite société.
- Article 2.** - L'Assemblée générale mandate le Président de la CAPL pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette vente, notamment la signature des documents administratifs et juridiques requis.
- Article 3.** - Le produit de la vente sera versé au compte général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire – compte 775 / Produits et cessions d'immobilisations financières

Article 4. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 16 OCT. 2024

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire

Jean TAMA

Thomas MOUTAME

Arrêté n° 2054 CM du 4 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 18-24 CAPL du 8 octobre 2024 portant modification n° 2 du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2024

NOR : APL24203184AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 8 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18-24 CAPL du 8 octobre 2024 portant modification n° 2 du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2024.

Le budget est arrêté à la somme de 1 368 894 018 F CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-huit-millions-huit-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-dix-huit francs CFP) se décomposant comme suit :

	SECTION 1 Fonctionnement	SECTION 2 Opérations en capital	Total
RECETTES (F CFP)	457 363 057	911 530 961	1 368 894 018
DÉPENSES (F CFP)	457 363 057	911 530 961	1 368 894 018
RÉSULTAT (F CFP)	0	0	0

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

DELIBERATION N° 18 / 24 / CAPL du 08 octobre 2024

Portant modification n°2 du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc Fabresse en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 07/24/CAPL du 16 janvier 2024 portant adoption du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2024 rendue exécutoire par l'arrêté n° 168/CM du 15 février 2024 ;
- Vu la délibération n° 15/24/CAPL du 28 mai 2024 portant modification n°1 du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2024 ;
- Vu la décision n° 19 du 25 mars 2024 portant transfert de crédits ;
- Vu la décision n°713 du 09 septembre 2024 portant transfert de crédits ;
- Vu la décision n°758 du 19 septembre 2024 portant transfert de crédits ;
- Vu la décision n°776 du 25 septembre 2024 portant transfert de crédits ;
- Vu la note de présentation afférente ;

Dans sa séance du 08 octobre 2024

ADOPTE

Article 1er. - Le budget modifié de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2024 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 373 337 176 F CFP (UN MILLIARD TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE UN F CFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES (F CFP)	457 363 057	915 974 119	1 373 337 176
DÉPENSES (F CFP)	457 363 057	915 974 119	1 373 337 176
RÉSULTAT (F CFP)	0	0	0

Article 2. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le **16 OCT. 2024**

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire

Jean TAMA

Thomas MOUTAME

BUDGET PRINCIPAL

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 2024

Feuillelet 1

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Modifications proposées au titre de la décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)		Montant crédits après décision modificative
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	44 972 691 44 972 691 44 972 691	33 971 683 33 971 683 33 971 683		6 000 000 6 000 000 6 000 000	27 971 683 27 971 683 27 971 683			
61													
	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS	3 638 904 3 638 904	4 650 000 4 650 000		1 500 000 1 500 000	3 150 000 3 150 000			
	5				SOUS-TOTAL 613 TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	4 998 083 4 998 083	10 490 000 10 490 000			10 490 000 10 490 000			
	6				PRIMES ASSURANCES	1 809 055 1 809 055	3 800 000 3 800 000			3 800 000 3 800 000			
	8				DIVERS					0 0			
					SOUS-TOTAL 618 Total chapitre 61.....	10 446 042	18 940 000		1 500 000	17 440 000			

Feuillelet 2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INITIULES	MONTANTS DES CREDITS		MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S	
						CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
						Augmentations (4)	Diminutions (5)					
SECTION I - FONCTIONNEMENT												
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI HONORAIRES	250 000	350 000				350 000	
	2				Sous-total 622	69 810 489	90 406 586				350 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	69 810 489	90 406 586				90 406 586	
	4				Sous-total 623	6 428 171	6 954 456				6 954 456	
					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	6 428 171	6 954 456				6 954 456	
	5				Sous-total 624	5 307 783	13 769 700				13 769 700	
					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	5 307 783	13 769 700				13 769 700	
	6				Sous-total 625	3 458 088	4 306 600				4 306 600	
					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	3 458 088	4 306 600				4 306 600	
	7				Sous-total 626	11 600	500 000				500 000	
					SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	11 600	500 000				500 000	
	8				Sous-total 627	42 733 717	44 207 210				58 550 368	
					CHARGES EXTERNES DIVERSES	42 733 717	44 207 210			14 343 158	58 550 368	
					Sous-total 628	127 999 848	160 494 552			14 343 158	174 837 710	
					Total chapitre 62.....							
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	259 826	1 200 000				1 200 000	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	259 826	1 200 000				1 200 000	
					Sous-total 637	259 826	1 200 000				1 200 000	
					Total chapitre 63.....	259 826	1 200 000				1 200 000	

Feuillelet 4

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG				MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION S
Chap	Art	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	386 114 735	454 376 422		16 929 793	13 943 158	457 363 057	

Feuillet 5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATION S
									Modifications proposées au titre de la décision modificative	Augmentations (4)		
INITITULES												
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....		46 521 012 46 521 012 46 521 012				46 521 012 46 521 012 46 521 012	
20	3				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT Sous-total 203	5 394 202	7 165 006 7 165 006				7 165 006 7 165 006	
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 205 Total chapitre 20.....	5 394 202	11 761 594 11 761 594				11 761 594 11 761 594	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS Sous-total 213	5 388 096	474 611 904 474 611 904				470 168 746 470 168 746	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES Sous-total 215	359 270 093	338 037 359 338 037 359			4 443 158 4 443 158	338 037 359 338 037 359	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 218 Total chapitre 21.....	11 449 727	37 877 244 37 877 244				37 877 244 37 877 244	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITA	381 502 118	915 974 119			4 443 158	915 530 961	

Feuillelet 6

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S
						CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
					INTITULES	(1)	(2)	Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT						
70	6				VENTES DE MARCHANDISES	1 199 736				0	
					PRESTATIONS SERVICES	1 199 736				0	
	8				Sous-total 706	31 543 694	42 646 000			42 646 000	
					PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	31 543 694	42 646 000			42 646 000	
					Total chapitre 70.....	32 743 430	42 646 000			42 646 000	
74	1				SUBVENTION EXPLOITATION						
					SUBVENTION EXPLOITATION ETAT			2 386 635		2 386 635	
	4				Sous-total 741	365 000 000	340 000 000			2 386 635	
					SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE POLYNESIE FRANCAIS	365 000 000	340 000 000			2 386 635	
	8				Sous-total 744	238 663	22 341 785			22 341 785	
					AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	238 663	22 341 785			22 341 785	
					Sous-total 748	365 238 663	362 341 785			364 728 420	
					Total chapitre 74.....	365 238 663	362 341 785			364 728 420	
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	954 487				0	
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	954 487				0	
					Sous-total 758	954 487				0	
					Total chapitre 75.....	954 487				0	
76	1				PRODUITS FINANCIERS		367 625			367 625	
					PRODUITS DES PARTICIPATIONS		367 625			367 625	
					Sous-total 761		367 625			367 625	
					Total chapitre 76.....		367 625			367 625	
77	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS	774 291	2 000 000			2 000 000	
					PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXE	774 291	2 000 000			2 000 000	
	5				Sous-total 771		500 000	600 000		1 100 000	
					PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS		500 000	600 000		1 100 000	
	7				Sous-total 775		46 521 012			46 521 012	
					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE		46 521 012			46 521 012	
	8				Sous-total 777	1 933 193	46 521 012			46 521 012	
					AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 933 193	46 521 012			46 521 012	
					Sous-total 778	1 933 193	46 521 012			46 521 012	
					Total chapitre 77.....	2 707 484	49 021 012	600 000		49 621 012	

Feuille 7

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATION S	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
								Augmentations (4)	Diminutions (5)	
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	401 644 064	454 376 422	2 986 635		457 363 057

Feuillelet 8

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S	
		Parag	Sous Parag		Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 22/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT	377 333 333 377 333 333	885 974 119 885 974 119			885 974 119 885 974 119	
					Sous-total 131 Total chapitre 13.....	377 333 333	885 974 119			885 974 119	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	572 904 572 904				0	
	1				Sous-total 280 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 069 759 23 069 759	30 000 000 30 000 000		4 443 158 4 443 158	25 556 842 25 556 842	
					Sous-total 281 Total chapitre 28.....	23 642 663	30 000 000		4 443 158	25 556 842	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	400 975 996	915 974 119		4 443 158	911 530 961	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	27 971 683	70	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	VENTES DE MARCHANDISES	42 646 000
61	17 440 000	74	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	SUBVENTION EXPLOITATION	364 728 420
62	174 837 710	76	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	PRODUITS FINANCIERS	387 625
63	1 200 000	77	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	PRODUITS EXCEPTIONNELS	49 621 012
64	187 759 352		CHARGES DE PERSONNEL		
65	22 017 470		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
66	80 000		CHARGES FINANCIERES		
67	500 000		CHARGES EXCEPTIONNELLES		
68	25 556 842		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		
	457 363 057		Total des DEPENSES	Total des RECETTES	457 363 057
			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	457 363 057		Montant TOTAL	Montant TOTAL	457 363 057

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	46 521 012	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	885 974 119
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 926 600	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	25 556 842
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	846 083 349			
		Total des DEPENSES	911 530 961		Total des RECETTES	911 530 961
		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	
		Montant TOTAL	911 530 961		Montant TOTAL	911 530 961
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	1 368 894 018		TOTAL BRUT DES RECETTES ...	1 368 894 018
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
		TOTAL NET DES DEPENSES	1 368 894 018		TOTAL NET DES RECETTES ...	1 368 894 018

Arrêté n° 2055 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Nanitaï Transport dans le cadre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu, au titre de l'année scolaire 2023/2024*NOR : DTT24203179AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 935 CM du 28 juin 2023, n° 1265 CM du 26 juillet 2023, n° 1475 CM du 30 août 2023, n° 1712 CM du 27 septembre 2023, n° 1922 CM les arrêtés du 26 octobre 2023, n° 2149 CM du 29 novembre 2023, n° 2406 CM du 20 décembre 2023, n° 79 CM du 31 janvier 2024, n° 398 CM du 27 mars 2024, n° 555 CM du 24 avril 2024, n° 753 CM du 28 mai 2024, n° 875 CM du 26 juin 2023 et n° 1169 CM du 25 juillet 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 4898 du 11 août 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Avera, Unaa et Vitaria et scolarisés au collège de Rurutu, à l'école Moeraï et à l'école de Avera dans l'île de Rurutu ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Nanitaï Transport du 19 avril 2024 réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 21398 MEE/DGEE/DV3E/BTS-SSA du 7 mai 2024 réceptionné le 14 mai 2024 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Nanitaï Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu, pour l'année scolaire 2023/2024. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de 4 659 l (quatre-mille-six-cent-cinquante-neuf litres) et représente un montant total de détaxe de 209 655 F CFP (deux-cent-neuf-mille-six-cent-cinquante-cinq francs CFP).

Soit : pour la période de juillet 2023 à août 2024 pour l'année scolaire 2023/2024.

Bimestres	Nombre de kms parcourus	Quotas en litres (arrondi)	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Juillet/août 2023	2 293	344	15 480
Septembre/octobre 2023	6 402	961	43 245
Novembre/décembre 2023	4 472	671	30 195
Janvier/février 2024	5 199	780	35 100
Mars/avril 2024	5 561	834	37 530
Mai/juin 2024	6 288	943	42 435
Juillet/août 2024	840	126	5 670
Total	31 055	4 659	209 655

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètre parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux mois (2).
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quotas est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litre de gazole par tranche de 100 kms évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 50/45 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période deux (2) mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de l'entreprise Nanitaï Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Nanitaï Transport et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 2056 CM du 4 novembre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Aerau Transports dans le cadre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu pour l'année scolaire 2023/2024*NOR : DTT24203199AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu les arrêtés n° 935 CM du 28 juin 2023, n° 1265 CM du 26 juillet 2023, n° 1475 CM du 30 août 2023, n° 1712 CM du 27 septembre 2023, n° 1922 CM du 26 octobre 2023, n° 2149 CM du 29 novembre 2023, n° 2406 CM du 20 décembre 2023, n° 79 CM du 31 janvier 2024, n° 234 CM du 28 février 2024, n° 398 CM du 27 mars 2024, n° 555 CM du 24 avril 2024, n° 753 CM du 28 mai 2024, n° 875 CM du 26 juin 2023 et n° 1169 CM du 25 juillet 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 1097 MEA/DGEE du 13 février 2023 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Hauti, Peva, Paparai et scolarisés dans les établissements situés sur l'île de Rurutu, archipel des Australes ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la société Aerau Transport en date du 24 avril 2024, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire, notifié au bénéficiaire par lettre n° 21397 MEE/DGEE/DV3E/BTS-SSA du 7 mai 2024 réceptionnée le 15 mai 2024 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Aerau Transport au titre de l'année scolaire 2023/2024, pour le transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de 3 465 l (trois-mille-quatre-cent-soixante-cinq litres) et représente un montant total de détaxe de 160 425 F CFP (cent-soixante-mille-quatre-cent-vingt-cinq francs CFP).

Soit : pour l'année scolaire 2023-2024 :

Bimestres	Nombre de km parcourus	Quotas en litres (arrondi)	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Juillet/août 2023	1 740	262	11 790
Septembre/octobre 2023	4 884	733	32 985
Novembre/décembre 2023	3 426	514	23 130
Janvier/février 2024	3 988	598	26 910
Mars/avril 2024	4 266	540	28 800
Mai/juin 2024	4 828	725	32 625
Juillet/août 2024	616	93	4 185
Total	23 748	3 465	160 425

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = \frac{KmV1}{n}$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kms évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = \frac{50}{45} \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de la société Aerau Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2057 CM du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale Transport d'Énergie Électrique en Polynésie (SEML TEP)

NOR : ENR24000132AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-108 APF du 16 octobre 2014 approuvant les statuts de la société d'économie mixte locale Transport d'Énergie Électrique en Polynésie (SEML TEP) ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale Transport d'Énergie Électrique en Polynésie (SEML TEP) ;

Vu la lettre n° 6030 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 44-2024 CCBF/APF du 2 octobre 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale Transport d'Énergie Électrique en Polynésie (SEML TEP) est rédigé ainsi qu'il suit :

- M. Warren DEXTER.

Art. 2. — Le 1er tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale Transport d'Énergie Électrique en Polynésie (SEML TEP) est rédigé ainsi qu'il suit :

- M. Warren DEXTER.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2522 PR du 5 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale***NOR : SGG24515631AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 6 au 10 novembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2523 PR du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2486 PR du 30 octobre 2024 et abrogeant l'arrêté n° 2466 PR du 25 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : SGG24515641AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 2486 PR du 30 octobre 2024, le membre de phrases : « du 29 au 31 octobre 2024 inclus » est remplacé par : « les 29, 30 et l'après-midi du 31 octobre 2024 inclus ».

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — L'arrêté n° 2466 PR du 25 octobre 2024 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2524 PR du 5 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée*NOR : SGG24515669AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, lors du conseil des ministres délocalisé du 8 novembre 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 10805 MFT/DGRH du 30 octobre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH24514267AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3999 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° /MFT/DGRH du 29 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines :

Johanna CROS FROGIER

**- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de
technicien chef (TECC) au titre de l'année 2023 -**
(dans l'ordre de mérite)

N°	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
1	M.	FAATAU		Mike, Teiva, Lucien

Arrêté n° 10819 MFT/DGRH du 31 octobre 2024 proclamant les résultats du concours externe, pour le recrutement sur titres de 43 praticiens hospitaliers territoriaux de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française*NOR : DRH24515594AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6655 MFT/DGRH du 30 juillet 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement sur titres, de 43 praticiens hospitaliers territoriaux de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12293 MFT/DGRH du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis au concours externe, pour le recrutement sur titres de 43 praticiens hospitaliers territoriaux de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

CONCOURS EXTERNE

Dans la spécialité « Anatomie et cytologie pathologiques » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	BOSENMEYER	Cindy

Dans la spécialité « Anesthésie-réanimation » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	ABEL	Benjamin
	2	M.	LARSON	Jonathan
	3	M.	PICARD	Benjamin
Liste complémentaire	1	M.	BOYADJIAN	Charles
	2	Mme	CUEUILLE épouse PORTA	Nadège
	3	Mme	VOGLER épouse JASEK	Marie-Charlotte

Dans la spécialité « Biologie médicale » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	CAIRE TETAURU épouse GUILLAUD-SAUMUR	Elodie

Dans la spécialité « Cardiologie et maladies vasculaires » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	LANDES	Rosanna

Dans la spécialité « Chirurgie maxillo-faciale et stomatologique » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	MALTEZEANU	Aymeric

Dans la spécialité « Chirurgie orthopédique et traumatologique » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	CHEYROU-LAGREZE	Adrien
	2	M.	ORAIN	Vincent
Liste complémentaire	1	M.	PRIEUR	Jules
	2	M.	TESTORY	Maxime

Dans la spécialité « Chirurgie vasculaire » : *Infructueux*

Dans la spécialité « Chirurgie viscérale et digestive » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	HERTAULT	Hugo
	2	Mme	POSTEL	Mathilde

Dans la spécialité « Diabétologie, endocrinologie et métabolisme » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	MICHAUX épouse GRATEAU	Caroline

Dans la spécialité « Médecine d'urgences » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	ARRAS	Sarah
	2	Mme	CROISIER	Enora
	3	Mme	HAUBER	Claire
	4	M.	JEANNOT	Gauthier
	5	Mme	PARION	Axelle
	6	Mme	POUSTIS	Sandrine
	7	Mme	SYLVESTRE-BARON	Lactitia
Liste complémentaire	1	Mme	AVELINE	Eve
	2	M.	BOUSSEMART	Romain
	3	Mme	EYMOND	Julia

Dans la spécialité « Néphrologie » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	FOURNIER épouse POIGNANT	Anne

Dans la spécialité « Neurochirurgie » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	MOYSE	Emmanuel

Dans la spécialité « Neurologie » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	GUINES	Kim

Dans la spécialité « Omnipraticien » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	BERMOND	Luc

Dans la spécialité « Ophtalmologie » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	VIE épouse SEBTI	Anne-Laure

Dans la spécialité « Pédiatrie (néonatalogie) » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	M.	AMADIEU	Romain
Liste complémentaire	1	M.	BASSET	Guillaume

Dans la spécialité « Pharmacie hospitalière » :

Type de liste	Ordre de mérite	Civilité	Nom usuel	Prénom usuel
Liste principale	1	Mme	MOURGUES	Flore

Dans la spécialité « **Psychiatrie polyvalente** » :

<i>Type de liste</i>	<i>Ordre de mérite</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom usuel</i>	<i>Prénom usuel</i>
Liste principale	1	Mme	LESCROART	Louise
	2	M.	TESTART	Julien

Dans la spécialité « **Santé publique** » :

<i>Type de liste</i>	<i>Ordre de mérite</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom usuel</i>	<i>Prénom usuel</i>
Liste principale	1	M.	DURAND	Damien

Arrêté n° 10820 MFT/DGRH du 31 octobre 2024 proclamant les résultats du concours externe, pour le recrutement des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH24515517AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6654 MFT du 30 juillet 2024 déclarant la vacance de 9 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement, sur titres, de praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12294 MFT/DGRH du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

D) CONCOURS EXTERNE

<i>Spécialité</i>	<i>Type de liste</i>	<i>Ordre de mérite</i>	<i>Nom usuel</i>	<i>Prénom usuel</i>
Médecine d'urgence	Liste principale	1	AVERSENQ	Christophe

<i>Spécialité</i>	<i>Type de liste</i>	<i>Ordre de mérite</i>	<i>Nom usuel</i>	<i>Prénom usuel</i>
Médecine générale	Liste principale	1	WOLFF	Améthyste
	Liste complémentaire	1	DER SARKISSIAN	Anne
		2	PRADELLE	Pierre

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 11052 MEF/DBF du 5 novembre 2024 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur auprès de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et Marquises)***NOR : DBF24507581AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative ;

Vu l'arrêté n° 1911 CM du 28 octobre 2024 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier et Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 10648 MEF/DBF du 24 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur et de trois mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative ;

Vu l'accord écrit de Mme Lucie, Kioko HIRAYAMA en date du 24 septembre 2024 pour accepter les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Maui LENOIR en date du 1er octobre 2024 pour exercer les fonctions de mandataire sous-régisseur ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 15 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Maui LENOIR est nommé mandataire sous-régisseur de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et Marquises), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la direction de l'équipement, flottille administrative, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et Marquises) ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Art. 3. — L'arrêté n° 10084 MEF du 27 octobre 2020 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur auprès de la sous-régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier), est abrogé.

Art. 4. — L'arrêté n° 10085 MEF du 27 octobre 2020 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur et d'un mandataire à la sous-régie de recette de la direction de l'équipement, flottille administrative de Atuona (Hiva Oa) et de ses autres îles du nord, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'équipement et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 10840 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Albert BOUDOT

NOR : SDR24512080AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Albert BOUDOT en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 428BSE du 21 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Albert BOUDOT, implanté sur la terre Manua 2 lot C, PK 46 Mataiea, île de Tahiti, pour la détention de 190 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert BOUDOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10841 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Benita TEURUARIII épouse POETAI*NOR : SDR24512225AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Benita TEURUARIII épouse POETAI en date du 9 août 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 442 BSE du 27 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Benita TEURUARIII épouse POETAI, implanté sur la terre Anarua 1, île de Rurutu, pour la détention de 150 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Benita TEURUARIII épouse POETAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10842 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Nohorai TAURAATUA*NOR : SDR24512182AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Nohorai TAURAATUA en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 473BSE du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Nohorai TAURAATUA, implanté sur la terre Atitiaha 2, commune de Mataiea, île de Tahiti, pour la détention de 220 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nohorai TAURAATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10843 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Eria TEHIHIRA*NOR : SDR24512998AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Eria TEHIHIRA en date du 18 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 465BSE du 10 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Eria TEHIHIRA, implanté sur la terre Farepara, île de Manihi, pour la détention de 130 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eria TEHIHIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10844 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Ludovic POLTAVTSEEF*NOR : SDR24511380AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Ludovic POLTAVTSEEF en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 412BSE du 13 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Ludovic POLTAVTSEEF, implanté sur la terre Takuaraga, île de Reao, pour la détention de 150 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic POLTAVTSEEF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11053 MPR du 5 novembre 2024 autorisant la location du lot n° 155 d'une superficie de 1,21 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuatea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Heirava TAIORE

NOR : SDR24515147AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Heirava TAIORE du 3 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 23 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 155 d'une superficie de 1,21 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuatea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Heirava TAIORE, née le 3 mai 1990.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 12 100 F CFP (douze-mille-cent francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heirava TAIORE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11060 MPR du 5 novembre 2024 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Taha'a

NOR : DRM24515333AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2378 PR du 17 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1189 PR du 12 novembre 2019 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° 8363 MCE du 3 août 2022 modifié portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Tahaa ;

Vu le courrier n° 4862 DRM du 15 octobre 2024 relatif à la liste des membres qui composeront le comité de gestion décentralisé de la perliculture pour la commune de Taha'a,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de Taha'a :

1° Au titre des acteurs publics :

- le maire de la commune de Taha'a.

2° Au titre des acteurs privés :

Pour les quatre représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle :

- M. Alfred MARTIN, président du comité de gestion, perliculteur (exploitant n° 290/TAHAA) ;

- M. Christophe, Win-Sang CHAN, perliculteur (exploitant n° 291/TAHAA) ;

- Mlle Ingrid, Kim Lin CHAN, perlicultrice (exploitant n° 368/TAHAA) ;

- M. Rooverta EBBS, perliculteur (exploitante n° 100/TAHAA).

Pour les quatre représentants des autres utilisateurs du lagon :

- M. Vetea TEORE-PAIE, représentant des pêcheurs ;

- M. Teva EBBS, représentant des exploitants d'activités touristiques, nautiques ou hôtelières ;

- M. Yvann MAMA, suppléant du représentant des exploitants, d'activités touristiques, nautiques ou hôtelières ;

- Mme Anonda TONG SONG, représentante environnementale ;

- Mme Mylène TOOFA, suppléante de la représentante environnementale ;

- Mme Greta NAORE, représentante de la société civile.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 11081 MEE du 5 novembre 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 31 décembre 2020] détenus et récolés par la section du domaine de la direction des affaires foncières***NOR : ARC24515408AM*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la lettre n° 19698 PR/DAF du 23 octobre 2024 ;

Vu le récolement du 7 août 2024 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Les arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 31 décembre 2020] détenus et récolés par la section du domaine de la direction des affaires foncières présentent les déficits suivants :

a) « I/Le domaine public de la Polynésie française », « 1.1.- Dossier d'administration » [septembre 1984 - décembre 1985], [2020], « 1.2.- Dossier de délimitation » [septembre 1984 - décembre 2020], « 1.3. - Contraventions de grande voirie [septembre 1984 - décembre 1992], [janvier 1994 - décembre 2020] ;

b) « II/Les entrées et les sorties du patrimoine de la Polynésie française », « 2.2.- Dossiers de sortie du patrimoine (mobilier et immobilier) » [septembre 1984 - décembre 1994], [2020], « 2.4.- Dossiers de gestion domaniale privée » [septembre 1984 - décembre 1986], [janvier 2019 - décembre 2020] ;

c) « III/Les autres dossiers domaniaux de la Polynésie française », « 3.1.- Procès-verbaux et comptes rendus des commissions » [janvier 2006 - décembre 2020], « 3.2.- Dossiers de gestion domaniale échus, non aboutis, résiliés, sans suite » [septembre 1984 - décembre 1987] ;

d) « IV/Les archives anciennes de la section domaine », « 4.1.- Rapports, arrêtés et délibérations » [septembre 1984 - décembre 1987], [janvier 2015 - décembre 2020], « 4.2.- Correspondance administrative » [septembre 1984 - décembre 1995], « 4.3.- Comptabilité » [septembre 1984 - décembre 1985], [2017 - 2020], « 4.4.- Activité de l'ancien service » [septembre 1984 - décembre 1993], [2002 - 2020], « 4.5.- Ressources humaines [septembre 1984 - décembre 2003], [2017 - 2020], « 4.6.- Études, avis et expertises » [septembre 1984 - décembre 2013], « 4.7.- Contentieux » [2020], « 4.8.- Documentation juridique et technique » [septembre 1984 - décembre 2001], [2018 - 2020].

Des travaux de tri et de consolidation devront être programmés par la direction des affaires foncières, notamment sur le fonds d'archives coté WPF_D_143 déposé en vrac au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i, afin d'établir le constat définitif des manques.

Le fonds d'archives coté WPF_D_143 se présente sous la forme de plusieurs copies de sécurité, substitution et consultation réalisées sur support microfilms par « *la société généalogique de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours* » et décrits partiellement comme suit :

- 2MI 2 : Domaines, transferts d'hypothèques [1873 - 1976] ;
- 2MI 3 : Domaines, répertoire d'hypothécaire, volumes 1 à 86 ;
- 2MI 4 : Domaines, classements patronymiques, C à Z.

Art. 2. — Est autorisée l'élimination des sous-typologies documentaires suivantes qui ne présentent plus d'intérêt public :

a) « 1.1.- Dossiers d'administration » [1986 - 2019] : Documents de plus de dix (10) ans d'âge à compter de la date de fin de l'autorisation d'occupation temporaire plus un exercice pour les pièces comptables, à l'exception des avis de la commission des domaines, des actes officiels (titres, actes administratifs et actes authentiques) et des dossiers de développement des secteurs économiques ;

b) « 1.3.- Contraventions de grande voirie » [1993] : Documents de plus d'un (1) an à compter de l'extinction des voies de recours, sous réserve toutefois de l'avis préalable du SGG qui conserve l'intégralité des contentieux administratifs ;

c) « 2.1.- Dossiers d'entrée du patrimoine » [1984 -2020] : Documents de plus de dix (10) ans d'âge, à compter de la commission du domaine, des décisions et avis de l'autorité compétente, des actes d'authentification ;

d) « 2.2.- Dossiers de sortie du patrimoine » [1995 - 2019] : Documents de plus de dix (10) ans d'âge à compter de la date de fin de la réforme plus un exercice pour les pièces comptables, à l'exception des décisions et avis de l'autorité compétente et des actes d'authentification ;

e) « 2.3.- Dossiers de prise à bail » [1997 - 2018] : Documents de plus de dix (10) ans d'âge à compter de la date de fin de prise à bail, plus un exercice pour les pièces comptables, à l'exception des avis de la commission du domaine et des actes d'authentification ;

f) « 3.2.- Dossiers de gestion domaniale échus, non aboutis, résiliés, sans suite » [1988 - 2020] : Un (1) an après la décision de classement du dossier ;

g) « 4.3.- Comptabilité » [1986 - 2016] : Pièces budgétaires et comptables de plus de dix (10) ans plus un exercice, à l'exception de l'approbation des comptes et des dossiers de défiscalisation ;

h) « 4.4.- Activité de l'ancien service » [1994 - 2001] : Notes de services obsolètes ;

i) « 4.5.- Ressources humaines » [2004 - 2016] : Copie du dossier individuel du fonctionnaire visée dans la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022, sous réserve du visa de la direction générale des ressources humaines (DGRH) et lettres de candidatures spontanée non retenues ;

j) « 4.7.- Contentieux » [1984 - 2019] : Dossiers de contentieux et réquisitions de plus d'un (1) an à compter de l'extinction des voies de recours, à l'exception des décisions de justice présentant un intérêt historique, juridique ou d'une période marquante pour l'histoire locale, après avoir grisé l'identité des parties conformément au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, et version numérique existante ;

k) « 4.8.- Documentation technique et juridique » [2002 - 2017] : Publication officielles et ouvrages juridiques obsolètes, sous réserve du tri des ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la bibliothèque patrimoniale du pays.

Art. 3. — Sous réserve des capacités de conservation et de l'état sanitaire du dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i et des besoins de la direction des affaires foncières, sont autorisés le versement et la conservation définitive des sous-typologies documentaires suivantes :

a) « 1.1.- Dossiers d'administration » [1986 - 2019] : Titres, actes administratifs, actes authentiques, plans et dossiers de développement de secteurs économiques ;

b) « 1.2.- Dossiers de délimitation » [1993 -2015] : Agréments, plans d'alignement et de délimitation, Plan général d'aménagement (PGA) et dossiers d'aménagement et de réaménagement ;

- c) « 1.3.- Contraventions de grande voirie » [1993] : La direction des affaires foncières conservera une version numérique quand elle existe ;
- d) « 2.1.- Dossiers d'entrée du patrimoine » [1984 - 2020] : Titres, actes administratifs, actes authentiques, plans et dossiers des écoles ;
- e) « 2.2.- Dossiers de sortie du patrimoine » [1995 -2019] : Titres, actes administratifs, actes authentiques et plans ;
- f) « 2.3.- Dossiers de prise à bail/conventions » [1997 - 2018] : Actes authentifiés et plans ;
- g) « 2.4.- Dossiers de gestion domaniale privée » [1987 -2018] : Titres, actes administratifs, actes authentiques, plans et dossiers constitués par domaine public et privé de rattachement ;
- h) « 2.5.- Dossiers de valorisation du domaine » [1984 - 2020] : Dossiers du chargé d'affaires ;
- i) « 3.1.- Procès-verbaux et comptes rendus des commissions » [1984 - 2005] : Collections sérielle entière ;
- j) « 4.1.- Rapports, arrêtés et délibérations » [1988 -2014] : Travaux rédigés par la section du domaine et soumis à l'approbation des Institutions de la Polynésie française (y compris les projets non aboutis) ;
- k) « 4.2.- Correspondance administrative » [1996 - 2020] : Collection sérielle entière des courriers « arrivée » et « départ » ;
- l) « 4.3.- Comptabilité [1986 - 2016] : Approbation des comptes et des dossiers de défiscalisation ;
- m) « 4.4.- Activité de l'ancien service » [1994 - 2001] : Collection sérielle des rapports d'activité et projet d'informatisation de la section du domaine ;
- n) « 4.6.- Études, avis et expertises » [2014 - 2020] : Collection entière ;
- o) « 4.7.- Contentieux [1984 - 2019] » : Décisions de justice présentant un intérêt historique, juridique ou d'une période marquante pour l'histoire locale, après avoir grisé l'identité des parties, conformément au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ; la direction des affaires foncières conservera une version numérique quand elle existe.

Deux exemplaires imprimés et reliés de la dernière version existante du sommier informatisé des biens de la Polynésie française seront versés et conservés sans limitation de durée au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i.

Tout manque ou déficits ultérieurs feront l'objet d'un constat d'état joint au bordereau de versement.

Art. 4. — Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 10845 MJP/DJS du 4 novembre 2024 autorisant l'association Les Petits Princes de Aimeho à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée AFM téléthon Polynésie 2024 prévue le 28 novembre 2024

NOR : SJS24515576AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports, DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de l'association Les Petits Princes de Aimeho adressée au maire de la commune de Moorea-Maiao, relative à l'organisation de la course cycliste intitulée AFM téléthon Polynésie 2024 prévue le 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 29 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association Les petits princes de Aimeho du 29 octobre 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — L'association Les Petits Princes de Aimeho est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT91, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Moorea-Maiao, pour la course cycliste intitulée AFM téléthon Polynésie 2024, prévue le 28 novembre 2024 de 7 h à 14 h.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****AVIS**

Décision DIR/DRI 24.302 du 30 octobre 2024 modifiant la décision n° DIR/DRI 24.141 du 29 mai 2024 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration du SEAC/PF et à la formation spécialisée du comité

NOR : ETA24300743DE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° HC 123 DMME/BRHT du 9 février 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOUALLA, directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° DIR 24.231 du 24 juillet 2024 portant subdélégation de signature au service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu les résultats de l'élection des représentants du personnel organisée au sein de la direction générale de l'aviation civile en décembre 2022 ;

Vu le courrier UNSA aviation civile du 8 octobre 2024 désignant ses représentants au sein du CSA et de la FS du SEAC/PF,

Décide :

La décision DIR/DRI 24.141 du 29 mai 2024 est modifiée comme suit :

« TITRE Ier

« Comité social d'administration

Article 1er. — « Sont nommés au comité social d'administration de proximité, institué auprès du directeur du SEAC/PF :

« - le président : le directeur du SEAC/PF (ou son représentant) ;

« - le chef du département des ressources et de l'ingénierie (ou son représentant).

Art. 2. — « Sont nommés au comité social d'administration de proximité, créé auprès du directeur du SEAC/PF, en qualité de représentants du personnel :

« 1 - Membres titulaires

« Au titre de l'organisation syndicale FEETS-FO :

« - Mme Manava BERTONNIER ;

« - Mme Lénaïck DIOMANDE ;

« - M. Manuel SCHNEIDER.

« Au titre de l'organisation syndicale SNCTA :

« - Mme Laurence PAQUOT.

« Au titre de l'organisation syndicale UNSA AC :

« - M. Lionel SAILLARD ;

« - M. Antoine GUIRADO.

« Au titre de l'organisation syndicale USAC-CGT :

« - M. Julien LANGLOIS.

« 2 - Membres suppléants

« Au titre de l'organisation syndicale FEETS-FO :

« - M. Tevai TSING ;

« - Mme Sandra YANSAUD ;

« - M. Vaea SANDFORD.

« Au titre de l'organisation syndicale SNCTA :

« - Mme Rarahu QUINQUIS.

« Au titre de l'organisation syndicale UNSA AC :

« - M. Loïc MALLART ;

« - Mme Régina FELTIN.

« Au titre de l'organisation syndicale USAC-CGT :

« - Mme Tiarama LEHARTEL.

« TITRE II

« Formation spécialisée de comité

Art. 3. — « Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée auprès du comité social d'administration de proximité est le président de ce même comité mentionné à l'article 1er.

Art. 4. — « Sont désignés à la formation spécialisée du comité, mentionnée à l'article 3, en qualité de représentants du personnel :

« 1 - Membres titulaires

« Au titre de l'organisation syndicale FEETS-FO :

« - Mme Manava BERTONNIER ;

« - M. Manuel SCHNEIDER ;

« - Mme Sandra YANSAUD.

« Au titre de l'organisation syndicale SNCTA :

« - Mme Laurence PAQUOT.

« Au titre de l'organisation syndicale UNSA AC :

« - M. Antoine GUIRADO ;

« - M. Lionel SAILLARD.

« Au titre de l'organisation syndicale USAC-CGT :

« - Mme Tiarama LEHARTEL.

« 2 - Membres suppléants

« Au titre de l'organisation syndicale FEETS-FO :

« - Mme Lénaïck DIOMANDE ;

« - M. Rémuél LEON ;

« - M. Joinville LAILLE.

« Au titre de l'organisation syndicale SNCTA :

« - Mme Rarahu QUINQUIS.

« Au titre de l'organisation syndicale UNSA AC :

« - M. Charles TROUDART ;

« - M. Philippe GERMAIN.

« Au titre de l'organisation syndicale USAC-CGT :

« - M. Julien LANGLOIS ».

Art. 5. — Le directeur du SEAC/PF est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,
Marc HOUALLA

CONVENTIONS ÉTAT**Convention n° 12-2024 du 15 octobre 2024 relative à la troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2024 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein***NOR : ETA24300742CV*

Entre :

L'État représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises,

Le Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) – LEAP Taravao.

Vu l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1401 DMME/BRHT/tto du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service de la formation et développement ;

Vu la convention État-Territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 15 octobre 2024 du service formation et développement de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Pour l'année 2024, la programmation budgétaire du BOP 143 est de 603 092 euros (soit 71 968 019 F CFP) au titre de la participation de l'État au budget de fonctionnement des établissements privés à temps plein en faveur du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises et du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) – LEAP Taravao.

Par convention n° 2-2024 du 19 mars 2024, il était procédé à un engagement d'un montant de 131 151 € (soit 15 650 477 F CFP) correspondant au premier versement de l'année 2024.

Par convention n° 6-2024 du 14 mai 2024, il était procédé à un engagement d'un montant de 351 323 € (soit 41 923 986 F CFP) correspondant au deuxième versement de l'année 2024.

Conformément à la demande d'attribution du service formation et développement en date du 15 octobre 2024, il convient de procéder à l'engagement d'une troisième tranche de cette dotation d'un montant de 120 618 € (soit 14 393 556 F CFP).

Tel est l'objet de la présente convention.

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

Cette troisième tranche est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-02-06, activité 014302000601 et engagée dès signature de la présente convention.

Bénéficiaire	Montant du versement en €	Montant du versement en F CFP
CAMCIM – lycée agricole des Marquises	55 380,47	6 608 648
CABEPM – LEAP Taravao	65 237,53	7 784 908

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements seront effectués conformément au montant fixé à l'article précédent, en totalité, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Art. 5. — Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée au Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises et au Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) – LEAP Taravao.

Les bénéficiaires

CAMCIM

CABEPM

Pour l'État, pour le haut-commissariat et par délégation : le chef adjoint du service formation et développement,
Alain COUTURIER

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 29 au 30 octobre 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024		
20-1253-5	Mme Clayta, Terupe TARUOURA	sur la parcelle cadastrée n° 111, section I (terre Avarii lot 1), sise à Arue	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024			
21-173-5	M. Eric DELANDE	sur la parcelle cadastrée n° 118, section E (domaine Terua D2 du lot 31), sise à Arue	pour des travaux de réaménagement d'une maison existante et l'extension d'un fare pote'e (modifications : de l'implantation de la piscine, de la filière d'assainissement et l'extension du deck)
23-1054-5	M. Heiarii, Kevin LINTZ mandataire : M. Rodrigue CHAN	sur la parcelle cadastrée n° 749, section E (domaine Terua parcelle D du lot 1C du lot B du lot 1), sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation composée de deux (2) logements (modification : de l'implantation et rajout d'un deck)
23-1197-5	Mme Laina, Mareva TETUANUI	sur la parcelle cadastrée n° 344, section M (terre Maruaa lot D, lot a), sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification : de l'implantation du projet et des ouvrages d'assainissement)
COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024		
21-1370-3	Mme Marielle MAANGA	sur la parcelle cadastrée n° 35, section AN (terre Atirua partie), sise à Tiarei	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024		
24-231-6	M2P représentée par M. Franck AUBERT mandataire : M. Hiro OSTERWALDER	sur la parcelle cadastrée n° 165, section CE (terre Teorovau lot A5), sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'un local de location de scooters en trois (3) containers aménagés

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024		
20-1061-5	Mme Jacqueline VUILLAUME-MARE épouse HAATANI et M. Pascal, Zotepha HAATANI	sur la parcelle cadastrée n° 75, section BE (terre Eugenie), sise à Papara	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024		
23-522-7	Office polynésien de l'habitat (OPH) mandataire : SARL C3R représentée par M. Lionel ROYER	sur la parcelle cadastrée n° 56, section CH (terre Atehui-Ofaifao partie) sur la parcelle cadastrée n° 117, section AE (terre Atehui-Ofaifao lot 1), sise à Papara	pour des travaux de terrassement et de viabilisation pour vingt-cinq (25) logements (OPH)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024		
24-64-7	Econo Tahiti représentée par Mme Claudine CHANG épouse CHUONG et M. Jules CHUONG mandataire : M. Hans POETAI	sur la parcelle cadastrée n° 3, section BO (terre Faariipiti lot 98 [partie]), sise à Papeete	pour des travaux de construction d'un immeuble

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024		
20-955-4	M. Tauratea, Hermann WILLIAMS	sur la parcelle cadastrée n° 16, section TA (terre Temahame), sise Kauehi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

COMMUNE DE MANIHI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024		
20-1034-5	M. Ronald PANI	sur la parcelle cadastrée n° 153, section H (terre Maraehopati 7), sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
20-1127-5	Mme Juanita, Teragi TEHEIURA	sur la parcelle cadastrée n° 49, section H (terre Marino 2), sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-592-3	Mme Marunui TEMATAHOTOA	sur la parcelle cadastrée n° 132, section H (terre Tetirere), sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024		
20-1086-5	M. Alfred TAPUTUARAI, mandataire de M. Charles, Tamatoa TAMAEHU	sur la parcelle cadastrée n° 951, section A (terre Tauaraufara, Tereva surplus), sise à Rangiroa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024		
24-784-5	Mme Petra THIEL et M. Adelus TEHAU	sur la parcelle cadastrée n° 39, section A (terre Farahinano parcelle), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes